

Délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du 03 juillet 2026 relative à la mise en place expérimentale du congé menstruel étudiant pour l'année universitaire 2026-2027

Article 1 : Définition

Le dispositif expérimental du congé menstruel étudiant a pour objectif de permettre aux personnes menstruées de bénéficier d'un aménagement ponctuel de leur scolarité sans pénalisation académique en reconnaissant les troubles menstruels comme un motif légitime d'absence.

Le congé menstruel étudiant correspond à une autorisation d'absence exceptionnelle, établie par une déclaration sur l'honneur de la personne menstruée, en raison de douleurs ou troubles liés au cycle menstruel.

Cette absence justifiée est valable pour le contrôle de l'assiduité dans la formation pour les Cours Magistraux (CM), pour les Travaux Dirigés (TD) ainsi que pour l'absence aux épreuves de contrôle continu ou d'examen terminal.

Les modalités de remplacement de l'épreuve concernée sont identiques à celles des autres absences justifiées conformément à l'article 4.1 du Règlement Général des Études.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

2.1 Conditions d'éligibilité au dispositif :

Ce dispositif est accessible à toutes les personnes menstruées :

- Inscrites à l'Université Lumière Lyon 2 pour l'année universitaire 2026-2027, dans une formation dispensée par l'Université Lumière Lyon 2, délivrant un diplôme national ou un diplôme universitaire ;
- Et se déclarant sur leur honneur sujettes à des troubles menstruels impactant ponctuellement leur scolarité.

Le dispositif ne s'applique pas aux personnes menstruées en période de stage ou relevant du statut d'alternant.

2.2 Nombre d'absences autorisées

Pour toute personne menstruée éligible en faisant la demande, une absence justifiée est accordée pour une durée soit d'une journée, soit de deux ou trois journées consécutives maximum, dans la limite de 15 jours par année universitaire.

Au-delà de ces seuils définis, un justificatif médical doit être transmis pour justifier l'absence. À défaut de certificat médical, l'étudiant sera comptabilisé comme étant en absence injustifiée au sens de l'article 4.1 du RGE.

2.3 Procédure de demande de congé menstruel :

Une déclaration sur l'honneur est établie sur la base d'un formulaire téléchargeable à compléter. Cette déclaration permet l'édition d'une attestation de demande de congé menstruel.

Cette attestation est ensuite transmise par la personne menstruée à l'adresse email générique du secrétariat de scolarité de la composante concernée par l'absence.

Article 3 : Jalonnement de l'expérimentation du dispositif pour l'année universitaire 2026-2027

Dans le cadre de la présente expérimentation mise en œuvre pour l'année universitaire 2026-2027, le dispositif est intégré dans les motifs légitimes d'absence prévus par l'article 4.1 du Règlement général des études. L'article 4.1 est modifié de la façon suivante :

« Les motifs réputés légitimes sont :

L'absence pour maladie, pour incapacité temporaire ou récurrente (sous réserve de justificatif médical, ou d'une attestation de demande de congé menstruel dans le cadre de l'expérimentation adoptée en CFVU du 03 juillet 2026) ... »

Annexe :

Annexe 1 : Formulaire type de demande de congé menstruel